



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8166

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

Date de dépôt : 01-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-03-2023	Déposé	8166/00	<u>5</u>
03-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8166/01	<u>10</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8166	<u>15</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8166	<u>19</u>
03-03-2023	Commission du Règlement Procès verbal (06) de la reunion du 3 mars 2023	06	<u>22</u>
27-03-2023	Publié au Mémorial A n°165 en page 1	8166	<u>25</u>

Résumé

N°8166

Résumé de la Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

Dans le cadre de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution ainsi que de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, plusieurs adaptations du Règlement doivent être prises. Une procédure de nomination de certains membres du Conseil national de la justice doit être introduite.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution., le libellé du futur article 83 de la Constitution sera le suivant :

« L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Le chapitre 4 « Du médiateur » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit tenir compte de cette modification de dénomination tout comme de la modification relative au vote.

Ensuite, le Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit être complété par un nouveau chapitre relatif à la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice.

8166/00

N° 8166

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés relative à
l'Ombudsman et au Conseil national de la justice**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député) le 1.3.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution ainsi que de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, plusieurs adaptations du Règlement doivent être prises. Une procédure de nomination de certains membres du Conseil national de la justice doit être introduite.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution., le libellé du futur article 83 de la Constitution sera le suivant :

« L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Le chapitre 4 « Du médiateur » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit tenir compte de cette modification de dénomination tout comme de la modification relative au vote.

Ensuite, le Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit être complété par un nouveau chapitre relatif à la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article I.– Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination „médiateur“ est remplacée par la dénomination „Ombudsman“.

Article II.– A l'article 133, alinéa 1^{er}, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

Article III.– A l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

Article IV.– Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières » un nouveau Chapitre 2bis intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 2bis

**De la procédure de désignation des candidats pour
les postes de membre effectif ou de membre suppléant
du Conseil national de la justice**

Information

Art. 127bis. – Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 127ter. – Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127bis, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 127quater. – Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Recevabilité

Art. 127quinquies. – (1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'Etat. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'Etat communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.

(2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.

Art. 127sexies. – La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127quinquies (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 127septies. – Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'Etat. L'avis du procureur général d'Etat est détruit endéans un délai de 6 mois.

Art. 127octies. – La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

Art. 127nonies. – Si aucun des candidats n’a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d’égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d’égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n’est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127decies. – En cas d’une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127undecies. – Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

Article V. –

L’article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I

Le changement de dénomination introduit par le futur article 83 de la Constitution entraîne le changement de dénomination de médiateur en Ombudsman dans le Règlement de la Chambre.

Ad Article II

Le mode de désignation de l’Ombudsman étant réglé par le futur article 83 de la Constitution, le Règlement de la Chambre doit prévoir dorénavant une majorité qualifiée alors qu’il prévoyait jadis une désignation à la majorité des députés présents.

Ad Article III

Il est désormais expressément prévu qu’en cas d’échec dans la désignation du médiateur, la procédure doit être renouvelée depuis le début.

Ad article IV

Suite à l’entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice la Chambre des Députés désigne d’une part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres effectifs du Conseil national de la Justice et d’autre part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres suppléants du Conseil national de la Justice.

Si la procédure de nomination ressemble fortement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d’Etat il échet toutefois de soulever les différences fondamentales.

Lorsque les candidats envoient leur candidature, ils devront préciser s’ils posent leur candidature pour être membre effectif et/ou pour être membre suppléant du Conseil national de la justice. Leur candidature devra également être accompagnée d’une lettre de motivation.

Contrairement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d’Etat, l’article 127quinquies, tout comme l’article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, introduit un contrôle de l’honorabilité des candidats sur base d’un rapport dressé par le procureur général d’Etat.

Ainsi, la Conférence des Présidents ne peut-elle pas se prononcer entièrement sur la recevabilité des candidatures puisque l’honorabilité des candidats est appréciée par la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents entendra chaque candidat dont la candidature a été déclarée recevable, sans qu'il n'y ait eu d'appréciation sur leur honorabilité, lors d'entretiens individuels. La Conférence des Présidents est composée alors suivant les dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 du Règlement. Ainsi, les Présidents de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission du Règlement participeront également aux entretiens individuels avec les candidats.

En raison des éventuelles données sensibles dans l'avis du procureur général d'Etat, l'appréciation de l'honorabilité aura lieu en séance non publique alors que le vote aura lieu en séance publique.

Autre différence notoire avec la désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés tout comme l'Ombudsman à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages de ses membres.

Ad Article V

Les diverses dispositions ne peuvent pas entrer en vigueur au même moment. Les dispositions relatives à l'Ombudsman sont tributaires de l'entrée en vigueur du futur article 83 de la Constitution alors que les dispositions relatives au Conseil national de la justice doivent entrer en vigueur de suite, la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice étant désormais en vigueur.

(signature)

8166/01

N° 8166¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés relative à
l'Ombudsman et au Conseil national de la justice**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(3.3.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Charles Margue, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 1^{er} mars 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 2 mars 2023.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 3 mars 2023. M. le Député Charles Margue a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 3 mars 2023.

*

Dans le cadre de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution ainsi que de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, plusieurs adaptations du Règlement doivent être prises. Une procédure de nomination de certains membres du Conseil national de la justice doit être introduite.

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution., le libellé du futur article 83 de la Constitution sera le suivant :

« L'Ombudsman est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés, votée à la majorité qualifiée prévue à l'article 71, alinéa 3.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. »

Le chapitre 4 « Du médiateur » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit tenir compte de cette modification de dénomination tout comme de la modification relative au vote.

Ensuite, le Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement de la Chambre doit être complété par un nouveau chapitre relatif à la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article I

Le changement de dénomination introduit par le futur article 83 de la Constitution entraîne le changement de dénomination de médiateur en Ombudsman dans le Règlement de la Chambre.

Ad Article II

Le mode de désignation de l'Ombudsman étant réglé par le futur article 83 de la Constitution, le Règlement de la Chambre doit prévoir dorénavant une majorité qualifiée alors qu'il prévoyait jadis une désignation à la majorité des députés présents.

Ad Article III

Il est désormais expressément prévu qu'en cas d'échec dans la désignation du médiateur, la procédure doit être renouvelée depuis le début.

Ad article IV

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice la Chambre des Députés désigne d'une part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres effectifs du Conseil national de la Justice et d'autre part deux personnalités qualifiées en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle en tant que membres suppléants du Conseil national de la Justice.

Si la procédure de nomination ressemble fortement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat il échet toutefois de soulever les différences fondamentales.

Lorsque les candidats envoient leur candidature, ils devront préciser s'ils posent leur candidature pour être membre effectif et/ou pour être membre suppléant du Conseil national de la justice. Leur candidature devra également être accompagnée d'une lettre de motivation.

Contrairement à la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat, l'article 127quinquies, tout comme l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice, introduit un contrôle de l'honorabilité des candidats sur base d'un rapport dressé par le procureur général d'Etat.

Ainsi, la Conférence des Présidents ne peut-elle pas se prononcer entièrement sur la recevabilité des candidatures puisque l'honorabilité des candidats est appréciée par la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents entendra chaque candidat dont la candidature a été déclarée recevable, sans qu'il n'y ait eu d'appréciation sur leur honorabilité, lors d'entretiens individuels. La Conférence des Présidents est composée alors suivant les dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 du Règlement. Ainsi, les Présidents de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission du Règlement participeront également aux entretiens individuels avec les candidats.

En raison des éventuelles données sensibles dans l'avis du procureur général d'Etat, l'appréciation de l'honorabilité aura lieu en séance non publique alors que le vote aura lieu en séance publique.

Autre différence notoire avec la désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés tout comme l'Ombudsman à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages de ses membres.

Ad Article V

Les diverses dispositions ne peuvent pas entrer en vigueur au même moment. Les dispositions relatives à l'Ombudsman sont tributaires de l'entrée en vigueur du futur article 83 de la Constitution alors que les dispositions relatives au Conseil national de la justice doivent entrer en vigueur de suite, la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice étant désormais en vigueur.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

Article I.– Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination „médiateur“ est remplacée par la dénomination „Ombudsman“.

Article II.– A l'article 133, alinéa 1^{er}, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

Article III.– A l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

Article IV.– Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières » un nouveau Chapitre 2bis intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 2bis

De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice

Information

Art. 127bis. – Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 127ter. – Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127bis, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 127quater. – Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Recevabilité

Art. 127quinquies. – (1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'Etat. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'Etat communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.

(2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.

Art. 127sexies. – La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127quinquies (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 127septies. – Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'Etat. L'avis du procureur général d'Etat est détruit endéans un délai de 6 mois.

Art. 127octies. – La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

Art. 127nonies. – Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127decies. – En cas d'une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127undecies. – Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

Article V. –

L'article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Luxembourg, le 3 mars 2023

Le Rapporteur,
Charles MARGUE

Le Président,
Roy REDING

8166



N° 8166

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

*

Article I.- Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination "médiateur" est remplacée par la dénomination "Ombudsman".

Article II.- A l'article 133, alinéa 1^{er}, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

Article III.- A l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

Article IV.- Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières » un nouveau Chapitre 2bis intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 2bis

De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice

Information

Art. 127bis. - Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 127ter. - Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127bis, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 127quater. - Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Recevabilité

Art. 127quinquies. – (1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'Etat. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'Etat communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.

(2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.

Art. 127sexies. – La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127quinquies (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 127septies. - Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'Etat. L'avis du procureur général d'Etat est détruit endéans un délai de 6 mois.

Art. 127octies. - La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

Art. 127nonies. - Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127decies. - En cas d'une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127bis et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127undecies. - Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

Article V. -

L'article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la
Chambre des Députés adoptée par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 8 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8166

Date: 08/03/2023 17:13:41

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8166 - Conseil national de la justice

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8166

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	9	0	0	9
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Burton Tess)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Cruchten Yves	Oui (Hemmen Cécile)	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 08/03/2023 17:13:41

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8166 - Conseil national de la

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de
la Chambre des Députés N°8166

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	9	0	0	9
Total:	58	0	0	58

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui (Goergen Marc)

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

Gary Chantal

Thill Jessie

Le Président:

Le Secrétaire Général:

06



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2023

Ordre du jour :

- 8166 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice
- Désignation d'un rapporteur
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill
M. Charles Margue remplaçant Mme Stéphanie Empain

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

8166 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice

Sur proposition de M. le Président de la commission, M. Charel Margue est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose pour la séance publique une présentation du rapport sans débat.

Luxembourg, le 03 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8166

Modification du Règlement de la Chambre des Députés du 8 mars 2023 relative à l'Ombudsman et au Conseil national de la justice.

Article I.

Au Titre V « Procédures et dispositions particulières », la dénomination « médiateur » est remplacée par la dénomination « Ombudsman ».

Article II.

À l'article 133, alinéa 1^{er}, les termes « des députés présents » sont remplacés par les termes « qualifiée prévue à l'article 71 alinéa 3 de la Constitution ».

Article III.

À l'article 133, alinéa 4, la dernière phrase est modifiée pour avoir la teneur suivante : « Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 131 et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire. »

Article IV.

Il est introduit dans le Titre V « Procédures et dispositions particulières » un nouveau Chapitre *2bis* intitulé « De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice » et dont la teneur est la suivante :

« Chapitre 2bis

De la procédure de désignation des candidats pour les postes de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice

Information

Art. 127bis.

Lorsque le Président est informé de la première nomination, du renouvellement ou d'une vacance de membre effectif ou de membre suppléant du Conseil national de la justice pour laquelle la Chambre est appelée à désigner un candidat, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Dépôt et déclaration des candidatures

Art. 127ter.

Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 127bis, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est

relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 127^{quater}.

Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques, de lettres de motivation, de l'indication si la candidature est relative à un poste de membre effectif et/ou de membre suppléant et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Recevabilité

Art. 127^{quinquies}.

(1) Au terme du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le Président dresse une liste des candidats qu'il communique au procureur général d'État. Dans les meilleurs délais, le procureur général d'État communique au Président son avis conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité sans se prononcer sur l'honorabilité des candidats.

(2) La Conférence des Présidents, renforcée conformément aux dispositions de l'article 31 (2) alinéa 3 par les présidents des commissions permanentes ayant dans leurs attributions les institutions, la justice et le règlement, entend tous les candidats, dont la candidature a été jugée recevable, lors d'entretiens individuels.

Art. 127^{sexies}.

La liste des candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents, suivant les dispositions de l'article 127^{quinquies} (1), est distribuée aux députés avant la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

Procédure de vote

Art. 127^{septies}.

Avant le vote et au cours d'une séance non publique telle que prévue à l'article 46, la Chambre apprécie l'honorabilité des candidats sur base de l'avis du procureur général d'État. L'avis du procureur général d'État est détruit endéans un délai de 6 mois.

Art. 127^{octies}.

La liste définitive des candidats est soumise au vote en séance publique. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité qualifiée des voix.

Art. 127^{nonies}.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité qualifiée, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour aucun candidat n'est désigné à la majorité qualifiée, la procédure des articles 127^{bis} et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127^{decies}.

En cas d'une seule candidature, le candidat doit obtenir la majorité qualifiée. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées et la procédure des articles 127*bis* et suivants est recommencée autant de fois que nécessaire.

Art. 127*undecies*.

Il est procédé à un scrutin séparé pour chaque membre effectif et pour chaque membre suppléant du Conseil national de la justice.

Article V.

L'article IV entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

Les articles I à III entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Doc. parl. 8166 ; sess. ord. 2022-2023.

